

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1984.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1985, adopté par l'Assemblée nationale.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 29

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — Services généraux.

Information.

Rapporteur spécial : M. Jean CLUZEL.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descaours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Volsin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2347 et annexes, 2365 (annexe n° 29), 2366 (tome X) et in-8° 683.

Sénat : 68 (1984-1985).

Loi de finances. — Agence France-Presse - Information - Presse - Société nationale des entreprises de presse (S.N.E.P.) - Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD).

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
PRINCIPALES OBSERVATIONS	7
EXAMEN EN COMMISSION	9
PREMIERE PARTIE. — PRÉSENTATION DES CRÉDITS	11
I. — Présentation générale	11
II. — Crédits affectés aux services d'information	12
III. — Crédits destinés à la presse	14
A. — Aides directes	14
1° Présentation	14
2° Subvention à la S.N.C.F.	15
3° Allègement des charges supportées par les journaux en raison des communications téléphoniques et fac-similé	16
4° Fonds d'aide à l'expansion de la presse étrangère à l'étranger ..	17
5° Fonds d'aide aux journaux à faible capacité publicitaire	19
6° Interventions diverses	20
B. — Aides indirectes	20
1° Présentation	20
2° Moins-values de recettes pour les P.T.T.	21
3° Moins-values de recettes pour les collectivités locales	22
4° Moins-values de recettes pour le budget de l'Etat en raison de l'allègement de la T.V.A.	22
5° Moins-values de recettes pour le budget de l'Etat résultant du régime spécial des provisions pour investissements (art. 39 bis du Code général des impôts)	23
DEUXIEME PARTIE. — OBSERVATIONS	25
I. — La situation préoccupante des entreprises publiques de presse	25
— Description	25
— Commentaires	26
II. — L'extrême confusion des relations presse-P.T.T.	27
1° La perturbation du service postal	27
— Une évaluation difficile	27
— Des conséquences dramatiques	27
— Des mesures d'urgence	28

	Page
2° <i>La hausse des tarifs postaux</i>	28
— <i>Le plan tarifaire des accords Laurent</i>	28
— <i>Une évolution qui n'est pas satisfaisante</i>	29
3° <i>Les conséquences des tarifs préférentiels pour les P.T.T.</i>	30
— <i>Le déficit postal est en réalité mal connu</i>	30
— <i>Le risque d'éclatement du service public</i>	30
III. — Les ressources publicitaires de la presse sont gravement menacées	31
1° <i>L'effritement de la part de la presse dans la répartition des ressources publicitaires</i>	31
2° <i>Les motifs de cette dégradation</i>	31
— <i>Des engagements non tenus</i>	31
— <i>Des conditions de concurrence faussées</i>	32
— <i>Le développement de nouveaux médias audiovisuels</i>	32
3° <i>Le contrôle nécessaire de la répartition du marché publicitaire</i>	32
IV. — La définition législative d'un régime économique et fiscal de la presse écrite	33
1° <i>Rappel des propositions de la Commission spéciale du Sénat sur les entreprises de presse</i>	33
2° <i>La situation actuelle</i>	33
V. — Observations sur la création de la Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse	35
AMENDEMENTS	37

INTRODUCTION

L'année 1984 est une année décisive pour la presse écrite.

Pour ceux qui la font, l'événement majeur est naturellement l'adoption dans les circonstances que l'on sait de certains articles du projet de loi visant à la limiter la concentration, à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Pour ceux qui en vivent, 1984 est aussi l'année de graves secousses financières : celle de l'Agence centrale de presse, deuxième agence télégraphique française, au bord de la faillite, celle de quotidiens importants tels *Le Monde* ou *Le Matin de Paris*, confrontés à des déficits et des difficultés financières majeures.

Pour ceux enfin qui la lisent, 1984 est aussi l'année de « la grande colère des abonnés » devant la dégradation du service postal.

Ainsi, l'environnement de la presse écrite est particulièrement défavorable.

La progression des crédits de l'information pour 1985 est limitée à 1,5 % en francs courants, soit un taux très inférieur à l'inflation. Cette régression, d'une part, et l'absence de garanties formelles quant à la pérennisation des franchises accordées à la presse, d'autre part, ne sont pas de nature à redresser une situation dramatiquement fragile.

PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

— La régression en francs constants des crédits de l'information n'est pas de nature à redresser la situation dramatique fragile dans laquelle se trouve la presse aujourd'hui.

— La Commission confirme les préoccupations de la Cour des comptes relatives à la situation des entreprises publiques de presse.

— La détérioration du service postal et l'extrême confusion des relations entre la presse et les P.T.T. sont inacceptables.

— Les ressources publicitaires de la presse sont menacées. Le dépassement du plafond de 25 % de l'ensemble des ressources du service public de l'audiovisuel et la multiplication des initiatives dans ce domaine rendent la situation de la presse plus difficile encore.

— La pérennisation du régime des franchises accordées à la presse est urgente. La Commission se félicite de l'intention maintes fois réaffirmée de réformer les aides fiscales à la presse et souhaite que le Parlement y soit associé.

— La limitation des pouvoirs de la Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 12 octobre, répond aux vœux de la majorité du Sénat.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 17 octobre 1984 sous la présidence de M. Edouard Bonnefous, président, la Commission a procédé à l'examen des crédits de l'information pour 1985, sur le rapport de M. Jean Cluzel, rapporteur spécial.

Le Rapporteur spécial a présenté les grandes lignes d'un budget qui progresse de 1,5 % en francs courants. Puis il a présenté plusieurs observations (cf. principales observations).

En conclusion, le Rapporteur spécial a estimé que, malgré les imperfections du budget, il fallait considérer que la reconduction des aides fiscales à la presse était un élément essentiel de l'appréciation du budget de l'Information pour 1985.

M. Edouard Bonnefous, président, s'est associé aux critiques du Rapporteur relatives à la dégradation du service postal et a rappelé qu'il avait interrogé le ministre des P.T.T. sur ce point.

Il a également observé que la situation des entreprises de presse était catastrophique et que, malgré la décision du Conseil constitutionnel, l'application de la loi sur la presse aurait des conséquences très graves.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a demandé quelles étaient les raisons opposées par le Gouvernement aux amendements présentés par la Commission visant à limiter les ressources publicitaires de l'audiovisuel, et a estimé que l'incertitude entretenue sur le régime fiscal de la presse était injurieuse pour celle-ci.

M. Georges Lombard a demandé des précisions sur le fondement juridique des limitations qu'il convenait d'apporter aux ressources tirées de la publicité.

Sur proposition de son Rapporteur spécial, la Commission a adopté deux amendements ; le premier visant à limiter les ressources publicitaires perçues par les organismes du service public de radio-diffusion sonore et par Canal Plus ; le second visant à interdire la publicité de distribution sur les antennes régionales de télévision. Elle a ensuite décidé de soumettre à l'appréciation du Sénat les crédits de l'information pour 1985.

PREMIÈRE PARTIE

PRÉSENTATION DES CRÉDITS

I. — PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le montant total des crédits de l'information prévu pour 1985 s'élève à 609,6 millions de francs, soit une progression de + 1,5 % en francs courants par rapport à 1984 (hors crédits du Service d'information et de diffusion) (1).

La création d'une instance nouvelle, la Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, est à l'origine de près de 3 millions de francs de dépenses nouvelles.

La structure et l'évolution des dépenses est donnée dans le tableau ci-après :

STRUCTURE ET ÉVOLUTION DES CRÉDITS DE L'INFORMATION

Nature des crédits	Part dans le total des crédits (Pourcentage)	Montant des crédits (En millions de francs)	Variation par rapport à 1984 (Pourcentage)
Fonctionnement des services	4,9	30,17	+ 15,5
Aides à la presse	28,4	173,35	— 2,9
Abonnement des administrations à l'A.F.P.	66,3	403,97	+ 2,1
Autres	0,4	2,15	— 25,0
Total	100,0	609,64	+ 1,5

(1) Porté à 609,8 après seconde délibération à l'Assemblée nationale. La majoration de 200.000 F concerne les crédits de matériel de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

II. — CRÉDITS AFFECTÉS AUX SERVICES D'INFORMATION

A. — Fonctionnement des services.

	Montant (millions de francs)	Pourcentage d'augmentation
Service juridique et technique de l'information .	10,88	+ 1,7
Haute Autorité de la communication audiovisuelle	13,59	+ 5,5
Commission consultative pour les radios privées locales	1,21	0,0
Conseil national de la communication audiovisuelle (C.N.C.A.)	1,61	0,3
Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse (nouveau)	2,95	(nouveau)
Total	30,24	+ 15,5

L'augmentation résulte :

— d'une révision de certaines des dotations :

- Service juridique et technique d'information : deux emplois supprimés dans le cadre du redéploiement des effectifs (soit une économie de 188.000 F),
- Haute autorité : diminution des frais de déplacement (— 96.000 F) et des crédits d'enquête (— 123.000 F), compensée par une augmentation d'achat de matériel (+ 300.000 F) (1),
- Conseil national de la communication audiovisuelle et Commission consultative pour les radios privées locales : réduction des frais de déplacement et de matériel ;

— de la mise en place de la Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

(1) Le chapitre 34-02 « Matériel » a été majoré de 200.000 F en seconde délibération à l'Assemblée nationale.

Objet : Cette Commission fait l'objet des dispositions du titre IV de la loi, considérée comme adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement.

Les pouvoirs coercitifs de la Commission qui lui permettaient de supprimer les avantages fiscaux et postaux accordés à la presse ont été déclarés inconstitutionnels (décision du Conseil constitutionnel du 12 octobre 1984).

Dotation : La Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse devrait disposer de près de 3 millions de francs (2.952.347 F) pour son installation et son fonctionnement en 1985.

Les dépenses de personnel représentent au total près de la moitié des dépenses, soit :

- personnel : 6 emplois créés : 1,08 millions de francs ;
- collaborations diverses : 0,42 million de francs.

B. — Crédits à l'Agence France-Presse.

Les crédits destinés au paiement des abonnements des administrations à l'A.F.P. (chapitre 34-95) s'élèvent à 403,97 millions de francs. Cette progression modérée de 2,1 % fait suite à une importante revalorisation en 1984 (+ 20 %).

Les abonnements de l'Etat couvrent 58 % des produits de l'établissement.

La situation de l'établissement reste fragile (déficit prévisionnel de 15 millions de francs en 1984). On précise toutefois au Secrétariat d'Etat que la modération de la hausse est conforme au plan de développement de l'A.F.P. qui ne devrait donc pas être affecté.

III. — CRÉDITS DESTINÉS A LA PRESSE

Il convient de distinguer les aides directes qui, seules, figurent dans les crédits des Services généraux du Premier ministre, des aides indirectes qui traduisent la moins-value des recettes pour d'autres budgets de l'Etat ou pour les collectivités locales.

A. — Aides directes.

1° *Présentation.*

Leur montant accuse une baisse globale de 2,9 %, soit 173,35 millions de francs au lieu de 178,62 millions de francs en 1984. Cette baisse moyenne recouvre des évolutions très diverses :

— une hausse sensible du Fonds d'aide aux quotidiens nationaux à faibles recettes publicitaires, qui se justifie par la venue d'un nouveau bénéficiaire (+ 26,6 %),

— un ajustement de crédits du Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger (+ 5,2 %),

— une baisse des crédits accordés pour les réductions de tarifs S.N.C.F. de transports de presse (— 3,9 %),

— une hausse importante des crédits destinés au remboursement des communications téléphoniques des correspondants de presse (— 20 %).

L'ensemble est résumé dans le tableau ci-dessous.

Nature des aides	Montant des crédits en 1985 (millions de francs)	Variation par rapport à 1984 (en pourcentage)
Couverture des pertes de recettes de la S.N.C.F. résultant de la réduction de tarif pour le transport de presse (chapitre 41-03)	110,24	— 3,9
Remboursement des communications téléphoniques des correspondants de presse (chapitre 41-04)	19,02	— 20,0
Aide à l'expansion de la presse française à l'étranger (chapitre 43-01)	27,66	+ 5,2
Aide aux quotidiens nationaux d'information générale et politique, à faible capacité publicitaire (chapitre 43-01)	14,76	+ 26,6
Communication - Interventions (chapitre 44-03)	1,67	— 20,0
Total	173,35	— 2,9

2° Subvention à la Société nationale des chemins de fer français.

Depuis 1948, la presse bénéficie, pour l'acheminement des publications et le retour des invendus, d'une réduction de 50 % sur le tarif de la S.N.C.F. L'aide au transport S.N.C.F. est accordée à toutes les publications de presse sans distinction, qu'elles soient ou non inscrites à la Commission paritaire des publications et agences de presse (C.P.A.P.), à l'exception des revues pornographiques.

En application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F., le coût de cette mesure est supporté par le budget de l'Etat.

En application du nouveau statut de la S.N.C.F., devenue au 1^{er} janvier 1983 un établissement public à caractère industriel et commercial, et de son nouveau cahier des charges approuvé par le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983, la contribution versée par l'Etat pour les transports de presse doit désormais faire l'objet d'une convention, conformément à l'article 41 de ce cahier des charges. Le Service juridique et technique de l'information est actuellement en pourparlers avec la S.N.C.F. pour l'élaboration de cette nouvelle convention.

Dans l'attente de cette convention, « les contraintes budgétaires qui s'imposent au Gouvernement » ont conduit à une régression sensible des crédits destinés à compenser la réduction des tarifs S.N.C.F.

En effet, les crédits inscrits au chapitre 41-03 du budget des Services du Premier ministre pour l'année 1985 s'élèvent à 110.246.000 F, soit une diminution de 3,96 % par rapport à 1984 (114.796.000 F).

L'évolution de la dotation est indiquée dans le tableau ci-dessous. Ce retournement de tendance constitue une grave menace pour l'ensemble de la presse.

(En millions de francs.)

	1982	1983	1984	1985
Compensation pour réduction des tarifs S.N.C.F. (chap. 41-03)	95,2	102,8	114,8	110,2

3° Allègement des charges supportées par les journaux en raison des communications téléphoniques des correspondants de fac-similés.

Les crédits accusent une baisse sensible de 20 %, passant de 23.771.640 F à 19.021.640 F.

Ces crédits sont destinés, d'une part, dans une faible proportion, à rembourser une partie des charges téléphoniques des quotidiens, d'autre part à couvrir la réduction de 40 % appliquée au procédé de fac-similé.

La transmission par fac-similé permet aux journaux parisiens de bénéficier d'une distribution plus rapide en province, qui se traduit par une augmentation de leur vente dans la région. *En conséquence, votre Rapporteur ne peut qu'exprimer ses très vives inquiétudes devant cette baisse massive de crédits destinés à favoriser une des moyens essentiels de la vitalité de la presse.*

La répartition des crédits entre les différents quotidiens est donnée ci-dessous.

**ALLÈGEMENT DES CHARGES TÉLÉPHONIQUES
DE LA PRESSE ET FAC-SIMILÉ**

Titres	1979	1980	1981	1982	1983
<i>L'Aurore</i>	61.296,42	24.458,43	4.004,35	2.745,40	3.039,20
(1)	232.475,03	199.701,22	120.990,00	16.603,34	»
<i>La Croix</i>	9.107,14	11.409,45	8.356,21	6.422,06	7.569,73
(1)	»	»	»	»	103.803,08
<i>Le Figaro</i>	67.844,06	69.127,09	86.294,12	72.926,66	86.567,67
(1)	601.334,67	610.223,33	814.687,76	956.176,07	1.111.298,89
<i>France-Soir</i>	90.855,91	69.909,17	92.862,69	80.238,63	76.055,59
(1)	81.312,23	498.384,43	637.062,40	715.092,80	810.548,50
<i>L'Humanité</i>	79.519,84	96.248,03	94.485,59	121.344,02	79.471,37
(1)	153.363,26	139.453,63	184.915,07	217.747,71	243.234,75
<i>Libération</i>	57.487,63	60.569,72	54.679,49	66.300,28	65.411,81
(1)	120.236,70	119.258,42	183.944,66	311.799,19	381.160,29
<i>Le Matin de Paris</i>	77.259,09	75.181,90	42.727,06	92.174,30	50.640,78
(1)	219.853,31	199.068,61	302.801,68	365.471,89	369.846,67
<i>Le Monde</i>	125.865,00	120.644,24	145.313,41	110.296,31	129.888,87
<i>Le Parisien libéré</i>	183.011,16	183.956,12	214.184,14	224.381,87	191.637,48
(1)	205.434,64	184.135,33	245.527,15	282.239,74	333.024,25
<i>Le Quotidien de Paris</i> .	»	13.492,81	21.468,09	34.652,47	46.704,43
(1)	»	42.259,00	116.893,79	334.898,79	380.404,64
<i>Les Echos</i>	»	»	»	»	»
(1)	87.297,39	80.994,56	122.458,59	210.079,28	251.270,65
<i>L'Equipe</i>	157.696,33	167.149,68	154.551,65	188.838,00	176.810,23
(1)	279.461,50	257.891,32	345.260,84	430.887,97	457.936,44
<i>Paris Turf</i>	»	1.835,75	1.562,15	5.412,97	3.174,37
(1)	17.419,18	70.244,10	173.917,59	233.878,57	288.140,79
<i>International Herald Tribune</i>	2.694,70	2.539,80	2.539,80	3.224,55	3.845,35

(1) Première ligne : Participation aux charges téléphoniques.
Deuxième ligne : Participation aux charges de fac-similé.

4° Le Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger.

Les crédits sont strictement ajustés (+ 5,2 %), soit 27.660.043 F, contre 20.292.817 F en 1984.

Le Fonds accorde des aides soit directement (cinq titres sollicitent une aide directe), soit aux Nouvelles messageries de la presse parisienne qui assurent la diffusion des titres à l'étranger.

— Les aides à la diffusion de la presse française à l'étranger (80 millions d'exemplaires environ) ont connu trois modifications au cours de ces derniers mois :

- Une réforme des structures en premier lieu. Jusqu'en 1983, les opérations d'exportation étaient menées conjointement par les Nouvelles messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.) et, par délégation, par le département Hachette international. Depuis le 1^{er} janvier 1983, les Nouvelles messageries ont repris les opérations d'exportation sur la totalité des pays étrangers, ce qui devrait accroître l'efficacité du système de distribution.
- Un allègement relatif des tarifs postaux du régime international. L'augmentation de l'affranchissement postal a été limitée à 8,8 % en 1984 au lieu de 21,5 % pour le régime intérieur.
- Une substantielle majoration de la dotation du Fonds d'exportation de la presse française (+ 56 % en 1984). Cette augmentation constituait une mesure de rattrapage après une période marquée par une diminution en francs constants de la dotation du Fonds.

— S'il est encore trop tôt pour dresser un bilan de cette dernière mesure, certaines tendances semblent toutefois se dessiner :

- Le nombre de demandeurs d'aide auprès de la Commission mixte pour la diffusion de la presse française dans le monde n'a augmenté que de 2 % seulement. Le relèvement des crédits du Fonds n'a pas entraîné le retour attendu d'éditeurs qui, compte tenu des faibles dotations au cours des années passées, avaient renoncé à présenter un dossier de demande d'aide.
- L'aide aux publications a été diversifiée. La plupart des publications à large diffusion ont obtenu la répercussion de l'augmentation du crédit global soit 56 % supplémentaires. Les publications les moins favorisées ont connu des majorations substantielles.

EXEMPLES D'ALLOCATIONS 1983

	Dépenses de diffusion à l'étranger (1)	Crédit alloué par le fonds (2)	(2/1) (pourcentage)
<i>Le Nouvel observateur</i>	1.340.150	150.000	11
<i>L'Expansion</i>	450.000	50.000	11
<i>Les Cahiers du cinéma</i>	9.896	6.000	60
<i>La Recherche</i>	37.094	35.000	94

EVOLUTION DES CRÉDITS OCTROYÉS AUX TITRES
SOLLICITANT UNE AIDE DIRECTE

Titres	1979	1980	1981	1982	1983
<i>La Croix</i>	(1) 65.000	(1) 70.000	(1) 72.000	30.000	35.000
<i>Le Figaro</i>	207.000	220.000	225.000	240.000	255.000
<i>L'Humanité</i>	3.000	4.000	4.000	4.500	5.000
<i>Le Matin de Paris</i>	»	»	»	»	(2) 50.000
<i>Le Monde</i>	350.000	380.000	390.000	415.000	450.000

(1) Pour l'ensemble des publications Bayard-Presses.

(2) Première demande.

5° *Le Fonds d'aide aux journaux à faible capacité publicitaire.*

Les crédits du Fonds sont relevés de 26,67 % par rapport à la dotation initiale de 1984, soit 14.765.289 F contre 11.659.020 F en 1984 (dotation initiale).

Cette augmentation ne doit cependant pas faire illusion. Elle résulte seulement de la venue d'un nouveau bénéficiaire, *Le Matin de Paris*, qui a accédé au Fonds dans le courant de l'année 1984 (décrets du 16 mai 1984 et du 14 août 1984). Ainsi, une dotation supplémentaire de 3.100.000 F est venue s'ajouter en cours d'année à la dotation initiale de 1984, soit 14.669.020 F au total.

L'augmentation réelle à structure constante — 10.000 F — représente une diminution en francs constants de 5 %.

Le financement du Fonds est assuré par une taxe spéciale sur les ressources de la publicité radio-télévisée.

La répartition de la subvention fait intervenir, d'une part le pourcentage de recettes provenant de la vente par rapport aux recettes totales. Cette répartition est donnée dans le tableau ci-après.

	1982 (en francs)	1983		1984	
		Nombre d'exemplaires	Subvention (en francs)	Nombre d'exemplaires	Subvention (en francs)
<i>La Croix</i>	3.870.534	31.991.432	3.788.745	32.393.678	4.113.997
<i>L'Humanité</i>	4.856.619	39.326.350	4.657.420	36.422.721	4.625.685
<i>Libération</i>	1.482.514	19.855.222	2.351.454	26.951.505	2.519.211
<i>Présent</i>	»	1.923.193	227.847	2.183.567	277.313
<i>Le Matin de Paris</i>	»	»	»	44.399.274	3.152.037

6° *Interventions diverses au titre de la communication.*

Le crédit est de 1.676.846 F, soit une baisse de 20 % par rapport à 1984 (2.102.760 F).

Ce chapitre a pour objet de permettre le financement d'actions diverses intéressant le ministère de la Communication (colloques...).

Votre Rapporteur s'étant interrogé l'an dernier sur l'utilité en période de rigueur budgétaire de ce type d'intervention, la présente évolution ne peut être contestée et doit être accueillie favorablement.

B. — Aides indirectes.

1° *Présentation.*

Il s'agit des moins-values de recettes constatées en raison, d'une part de réductions tarifaires, d'autre part du régime fiscal particulier de la presse. Ces aides indirectes représentent 5,6 milliards de francs en 1984, soit une progression de 11 % par rapport à 1983 (5 milliards de francs) réparties comme suit :

AIDES INDIRECTES A LA PRESSE

(En millions de francs.)

	Montant 1984	Pourcentage dans le total	Variation par rapport à 1983 (pourcentage)
Tarifs postaux préférentiels	3.836	65	+ 11,5
Allégements de T.V.A.	915	16	+ 10,1
Régime fiscal de provision	370	7	+ 5,7
Exonération de la taxe professionnelle	458	9	+ 14
	5.609	100	+ 11

2° Moins-values de recettes pour le budget annexe des P.T.T. résultant des tarifs postaux préférentiels

	1982 (en francs)	1983 (en francs)	1983-1982 (en pourcentage)	1984 (en francs)	1984-1983 (en pourcentage)
Liaisons télégraphiques spécialisées moins-values de recettes pour le budget annexe des P.T.T.	2.750.000	2.200.000	- 0,2	(1)	»
Tarifs postaux préférentiels	(2) 3.290.000.000	(2) 3.441.000.000	+ 4,58	(2) 3.836.000.000	+ 11,5

(1) La Direction générale des télécommunications n'évalue plus spécifiquement pour la presse le coût des réductions de tarifs, de télégrammes de presse et des liaisons télégraphiques spécialisées pour des raisons budgétaires.

(2) Estimations effectuées sur la base des travaux de la table ronde Parlement-Presses-Administration qui ont pris fin le 15 février 1980. Ces estimations représentent le déficit de la poste sur le coût complet du transport et de la distribution de l'ensemble de la presse.

Le déficit de la Poste sur le coût affectable peut être évalué en 1982 à 2.295.000.000 F, en 1983 à 2.400.000.000 F et en 1984 à 2.675.000.000 F.

Il convient de rappeler que la moins-value indiquée (3.836 millions de francs en 1984) est partiellement compensée par une subvention du budget général (1.433 millions de francs en 1984). Le montant des moins-values est alors ramené à 2.400 millions de francs.

Le projet de budget prévoit une contribution du budget général de 1.505 millions de francs au titre de l'année 1985 (soit une augmentation de + 5,02 %).

3° Moins-values de recettes pour les collectivités locales résultant de l'exonération de la taxe professionnelle (art. 1458-1° du Code général des impôts).

(En francs.)

Année	1983	1984	1985
Montant	382.000	428.000	488.000

4° Moins-values pour le budget de l'Etat en raison de l'allègement de la T.V.A.

Après avoir été exonérée de T.V.A. jusqu'au 1^{er} janvier 1977, la quasi-totalité de la presse (à l'exception des publications qui ne disposent pas d'un numéro de la commission paritaire) bénéficient de taux réduits : la presse quotidienne, la presse hebdomadaire régionale d'information politique et générale, les hebdomadaires politiques nationaux sont assujettis à la T.V.A. au taux de 2,1 %.

Les autres publications sont soumises au taux réduit de 4 %.

La prorogation de ces taux est proposée dans le projet de loi de finances pour 1985.

TABLEAU DES ALLÈGEMENTS DES TAUX DE T.V.A. (2,1 % ET 4 %) POUR LA PRESSE EN 1983 ET 1984

(Unité : millions de francs.)

Taux de T.V.A. Années	2,1 %			4 %	Total
	Quotidiens et hebdomadaires régionaux d'information politique et générale	Hebdomadaires politiques nationaux	Total		
1983	400	31	431	400	831
1984	440	35	475	440	915

Cet allègement de taux représente une moins-value de 915 millions de francs en 1984.

(En millions de francs.)

Année	1982	1983	1984
Montant	770	831	915

5° *Moins-value pour l'Etat résultant du régime spécial des provisions pour investissement prévu par l'article 39 bis du Code général des impôts.*

Aux termes de l'article 39 bis du Code général des impôts, certaines entreprises de presse sont autorisées à déduire de leurs bénéfices en franchise d'impôt, directement ou sous forme de provisions, les sommes destinées à l'acquisition de certains éléments d'actif strictement nécessaires à l'exploitation du journal.

Ce dispositif est reconduit en 1985.

Le coût direct se définit comme la moins-value subie par le Trésor résultant des sommes déduites (sous forme de provisions) par les entreprises de presse l'année précédente, conformément aux dispositions de l'article 39 bis.

L'évolution est donnée dans le tableau ci-dessous.

(En millions de francs.)

Année	1982	1983	1984
Montant	340	350	370

Les problèmes de fonds posés par l'article 39 bis sont examinés dans la seconde partie du rapport.

DEUXIÈME PARTIE

LES OBSERVATIONS DE VOTRE COMMISSION

I. — LA SITUATION PRÉOCCUPANTE DES ENTREPRISES PUBLIQUES DE PRESSE

L'évolution des entreprises publiques de presse, principalement la Société financière de radiodiffusion (SOFIRAD) et la Société nationale des entreprises de presse (S.N.E.P.) est caractérisée par une complexité croissante du réseau des participations mais aussi des difficultés financières importantes.

Cette évolution a fait l'objet de contrôles approfondis de la part de la Cour des comptes.

La Cour, dans son rapport de 1982, a examiné la situation de la SOFIRAD. Ses principales conclusions ont été commentées dans le rapport de la commission des Finances en 1983.

Cette année, la Cour examine la situation de la S.N.E.P. Ses conclusions sont riches d'enseignements. La commission des Finances du Sénat, à la lumière des données dont elle dispose, ne peut que confirmer l'analyse et s'associer à une appréciation sans concession.

a) *Description.*

Le compte d'exploitation global de la société-mère fait apparaître un strict équilibre. Les résultats des filiales à l'étranger sont satisfaisants ; en revanche, la situation des filiales en France est préoccupante.

La S.N.E.P. exploite quatre imprimeries dont elle détient la quasi-totalité du capital en raison du désengagement progressif des partenaires privés (par abstention aux souscriptions des augmentations de capital). Deux entreprises importantes : Paul Dupont à Clichy et Mont-Louis à Clermont-Ferrand, et deux modestes ateliers à Belley et à Tours. Toutes sont déficitaires. Les pertes d'exploitation sont de plus en plus élevées, atteignant 35 % du chiffre d'affaires en 1983 ! En outre, aucun des travaux ne présente un caractère d'intérêt général, contrairement à la vocation de la société.

Ces difficultés ont lourdement pesé sur les finances publiques. Afin d'éviter le dépôt de bilan, la S.N.E.P. a demandé au budget de l'Etat les concours nécessaires. 183 millions de francs auront été

versés en six ans. Ces crédits — en fait des subventions d'équilibre — ont été financés sur le chapitre 54-90 du budget des Charges communes normalement destiné au financement d'investissements.

Mieux que de longs commentaires, les tableaux ci-dessous résument cette situation financière dramatique.

**EVOLUTION DES PERTES DES IMPRIMERIES METROPOLITAINES
DE LA S.N.E.P. ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT**

Année	Pertes totales (millions de francs)	Chiffre d'affaires (millions de francs)	(1/2) (pourcentage)	Concours financier de l'Etat (millions de francs)
1978	2	126,6	1,6	10
1979	11,4	138,7	8,3	»
1980	24,2	131	18,5	25,1
1981	36,8	144,9	25,5	30,8
1982	46,8	149,9	31,2	50
1983	53,8	150,9	(1) 35	67,5

(1) Dans l'imprimerie Paul-Dupont, les pertes d'exploitation atteignent en 1983 38 % du chiffre d'affaires.

b) Pour répondre à cette situation, une commission interministérielle a été constituée en 1980 afin d'étudier les réformes de structure envisageables. Cette commission n'a pu achever ses travaux, en raison du changement de gouvernement après les élections de mai et juin 1981, le nouveau gouvernement ayant « souhaité un délai de réflexion afin d'étudier la situation de la S.N.E.P., dont le démantèlement aurait été contradictoire avec la politique d'extension du secteur public ».

La « réflexion » aura duré trois ans supplémentaires. Ainsi, « les difficultés de l'imprimerie lourde » n'expliquent pas tout et votre Commission ne peut que regretter, avec la Cour, « le coût financier croissant de l'indécision des autorités publiques ».

L'imprimerie Paul Dupont a fait l'objet d'un plan de relance mis en place en 1983 et destiné à réduire « très sensiblement » le déficit d'exploitation.

L'imprimerie Mont-Louis devrait bénéficier d'un prochain « plan de restructuration » actuellement soumis aux autorités de tutelle. Ce plan comporterait « l'intervention des collectivités locales pour une partie de son financement ».

Sur le fond, l'intervention des collectivités locales pour soutenir un secteur public d'impression dont l'Etat a jusque-là laissé croître le déficit ne peut manquer d'être relevée.

II. — L'EXTRÊME CONFUSION DES RELATIONS PRESSE-P.T.T.

1° La perturbation du service postal.

a) *Une évaluation difficile.*

Au cours du premier semestre 1984, la presse a dénoncé avec vigueur les nombreuses carences du service postal, multipliant les exemples et les comparaisons accablantes, faisant état de la « grande colère des abonnés » face à « l'anarchie postale ».

La mesure exacte de cette dégradation n'est pas facile. La multiplication des témoignages de mécontentement est cependant le signe d'une évidente détérioration, mais sans que l'on dispose de données statistiques.

La commission tripartite dite « qualité du service » a fait réaliser au cours de l'année 1984 dix sondages ou enquêtes (*la Croix, l'Humanité, Sud-Ouest, Ouest-France, l'Express, l'Action automobile et touristique, le Monde, l'Est républicain, l'Yonne républicaine, France agricole, Médecines douces, Notre Temps*). Les premiers résultats de ces examens font ressortir, en règle générale, « une bonne qualité du service ».

Celui-ci demeure cependant vulnérable aux mouvements sociaux internes (particulièrement nombreux à la fin de l'année 1983), aux incidents perturbant les moyens de transport mais aussi, chacun le reconnaît, à la qualité du conditionnement des publications.

b) *Des conséquences dramatiques pour la presse.*

Si l'importance de cette dégradation semble avoir été quelque peu amplifiée, il convient de rappeler l'évidence : quelles que soient les causes du mauvais fonctionnement du service postal, il a des conséquences dramatiques pour la presse.

Que vaut un quotidien trois jours après sa parution ? L'information est un produit qui se périmite vite. La qualité et la régularité du service postal sont indispensables aux publications. Quand la poste va mal, c'est une liberté qui souffre.

Le journal *le Monde* donne quelques indications chiffrées des conséquences pour la presse :

« A l'issue des grèves de l'automne dernier, le Syndicat de la presse parisienne a procédé à une enquête sur questionnaire auprès de sept de ses adhérents (1). Les conséquences cumulées des retards (et des moyens de fortune mis en place pour pallier un acheminement défaillant), des désabonnements, des prolongations d'abonnement souvent consenties, des campagnes de prospection avortées et recommencées, des paiements en souffrance, ont été évalués pour l'ensemble de ces journaux à 9,2 millions de francs. Une somme qu'il convient d'apprécier dans le contexte des difficultés économiques générales qui n'épargnent pas ces titres, dont la plupart alignent des comptes déjà déficitaires ».

c) *Des mesures d'urgence.*

Le rétablissement d'une qualité de service durable et la suppression dans ce domaine constitue soit une absolue nécessité. Toute hésitation dans ce domaine constitue une faute grave. Les promesses de bonne volonté ne suffisent pas. La commission des Finances prend acte de la volonté, maintes fois affirmée, de « prendre les mesures correctives qui s'imposent », mais ne peut manquer de s'inquiéter de certaines déclarations. Ainsi, répondant à une question de M. P.-C. Taittinger, M. le ministre chargé des P.T.T. souligne que les accords Laurent « ne contiennent aucune disposition liant d'une manière formelle la qualité du service et l'évolution des tarifs de presse » (*J.O. Questions Sénat*, 5 avril 1984, p. 534).

Cette interprétation fort laxiste ne peut être retenue par la commission des Finances du Sénat. Il apparaît au contraire que ces accords forment un tout et constitue, selon l'expression de notre collègue, Mme Gros, « un véritable contrat moral entre les P.T.T. et la presse », et que, par conséquent, toute tentative pour dissocier le service public de ses tarifs est absolument inacceptable.

2° *La hausse des tarifs postaux.*

a) Le plan tarifaire prévu par les accords Laurent (19 février 1980) a organisé un système de rattrapage des tarifs postaux, étalé sur huit ans (1980-1987), au terme duquel la presse devrait supporter 33 % du coût postal réel.

(1) *Le Monde, le Figaro, le Matin de Paris, l'Humanité, les Echos, le Nouveau Journal, la Cote Desjossés.*

Le taux annuel d'augmentation comprend un élément constant de 11,5 % auquel s'ajoute la conséquence de l'évolution des prix des services (indice I.N.S.E.E.). Conformément à ces accords, les hausses tarifaires se sont poursuivies et se poursuivent à un rythme accéléré :

1982	+ 27 %
1983	+ 22,8 %
1984	+ 21,3 % (1)
1985 (prévision)	+ 20 %

b) *De toute évidence, ni pour la presse, ni pour les P.T.T., cette évolution est satisfaisante.*

La presse a scrupuleusement respecté ses engagements. Les hausses tarifaires prévues ont été appliquées, même en 1983, année de blocage des prix (la seule concession des pouvoirs publics ayant été d'étaler la hausse sur les deux semestres). Ainsi, les tarifs postaux de la presse ont connu une hausse sans précédent dans les tarifs publics et, pour être limitée, la part de la taxe postale dans le prix de vente d'un quotidien n'est plus négligeable :

- 2 % en 1972,
- 3 % en 1980,
- 5 % en 1984,
- 5,74 % en 1985.

En 1985, la hausse programmée est de l'ordre de 20 %. *Les multiples altérations du service postal au cours des années 1983 et 1984 et l'objectif de lutte contre la hausse des prix justifieraient à elles seules de reconsidérer cette hausse, car l'application « intégrale » des accords intervenus en 1980 ne doit pas être à sens unique, avec d'un côté un relèvement du prix et de l'autre une prestation moins satisfaisante.*

Malgré cela, l'objectif de couverture à 33 % du coût postal ne pourra être atteint en 1987, car le mode d'application des hausses, par tranche de poids, crée des distorsions entre les publications.

En outre, la profession ne peut être considérée comme responsable de l'aggravation du déficit du transport et de la distribution de la presse. Il faut rappeler à cet effet une considération élémentaire et trop souvent méconnue : cette aide n'est pas une aide à l'éditeur, mais une aide au lecteur.

(1) Soit 11,5 % au titre du rattrapage et 8,8 % au titre de l'évolution des prix.

3°) *La conséquence des tarifs préférentiels pour les P.T.T.*

— Le déficit postal dû au transport de presse est en réalité extrêmement mal défini. Il s'agit, là aussi, d'un problème de fond, qui doit être analysé avec minutie.

Les P.T.T. mettent en avant l'importance des charges résultant des tarifs postaux préférentiels. La subvention du budget général (1.433 millions de francs en 1984, 1.505 millions de francs en 1985) ne couvre que partiellement les moins-values et laisse subsister un important déficit à la charge des P.T.T. (estimé à 2.400 millions de francs en 1984).

Il convient cependant de remarquer que l'auteur d'un récent rapport interne à l'administration des P.T.T. exprime de nombreuses réserves quant à la capacité des P.T.T. à maîtriser la facturation des envois de presse (1). Si cette objection se vérifiait, il s'agirait là d'un élément nouveau de nature à remettre sérieusement en cause d'éventuelles majorations de tarifs.

— Le risque de l'éclatement du service postal.

M. Chevallier, dans son rapport public sur l'avenir de la poste, dresse un constat négatif des relations presse-P.T.T. Il propose, en conséquence, de dissocier, dans les relations entre la poste et la presse, ce qui est distribution de ce qui est acheminement.

L'acheminement est aujourd'hui effectué par deux réseaux différents : le réseau postal pour les abonnés et le réseau des messageries pour les dépositaires. M. Chevallier estime que l'acheminement constitue le point faible de la chaîne postale en raison de sa fragilité technique et de son coût (travail de nuit...). Il propose « de rapprocher ces deux réseaux distincts », c'est-à-dire, en réalité, d'abandonner l'acheminement de la presse pour le confier aux seules messageries.

Cette proposition, qui peut être aussi considérée comme un moyen facile et dissimulé de réduire le montant global de l'aide à la presse, conduirait à un éclatement du service public. Il s'agit là d'une proposition inquiétante. La commission des Finances attend sur ce point des garanties formelles de la part des pouvoirs publics.

(1) Rapport de M. Cumin, inspecteur général des P.T.T., 1984.

III. — LES RESSOURCES PUBLICITAIRES DE LA PRESSE SONT GRAVEMENT MENACÉES

1° L'effritement de la part de la presse
dans la répartition des ressources publicitaires est continu.

A long terme : répartition des recettes publicitaires.

PART DE LA PRESSE

1967	1970	1980	1983
80 %	70 %	60 %	56 %

A court terme :

RECETTES PUBLICITAIRES

	1980	1981	1982	1983
Audiovisuel	1.905	2.229	2.893	3.000
Presse	8.010	9.015	10.420	11.320
Total	13.340	15.200	18.955	20.210

Taux de croissance annuel moyen des recettes publicitaires
1983-1980.

Total publicité	14,5 %
T.V.	23,8 %
Presse	11,7 %

2° Cette menace croissante est liée à trois phénomènes.

— *Des engagements non tenus* : le plafond des 25 % du total des ressources des organismes du service public de l'audiovisuel que le Gouvernement s'était engagé à respecter est aujourd'hui largement dépassé.

Le chiffre officiellement présenté, de 25,6 %, ne concerne que les recettes de publicité de marques. Il n'inclut pas les dépassements

de recettes enregistrés, ni les recettes de publicité collective, et comprend dans le total des recettes du service public des sommes dont il n'a pas la disposition. Ainsi, après corrections de base, la ponction réelle effectuée sur le marché publicitaire est de l'ordre de 30 %.

— *Des conditions de concurrence faussées.*

La publicité télévisée n'est pas payée à son coût. Ainsi, à la faveur de l'engouement pour le médium T.V. et de l'efficacité de la publicité relayée par la télévision, de nombreux annonceurs se détournent de la publicité presse au profit de la publicité télévisée, bien qu'elle ne soit pas nécessairement adaptée à la demande (risque de déperdition du message). Si les tarifs étaient supérieurs, le calcul économique prévaudrait, de nombreux petits et moyens annonceurs choisiraient un support plus « ciblé », ce qui conduirait à terme à une répartition du marché moins défavorable à la presse écrite.

— *Du développement de nouveaux médias audiovisuels.*

Prise individuellement, chaque augmentation de la publicité dans les nouveaux médias n'entraîne guère de conséquences pour la presse écrite. C'est le cas pour la publicité sur F.R. 3 (depuis le 1^{er} janvier 1983), puis la publicité sur les radios locales privées (depuis le 1^{er} août 1984) et enfin du financement parapublicitaire des programmes de Canal Plus (parrainage). Mais l'arrivée coup sur coup de ces trois nouvelles formes de concurrence ne peut manquer d'être relevée et c'est le total qu'il faut prendre en compte. Tout cela intervient alors même que la presse est dans une situation fragile et particulièrement vulnérable en ce qui concerne la dégradation de l'emploi.

Le marché publicitaire s'évade vers des supports plus attrayants. Ainsi que le note le directeur de la rédaction du *Monde*, « l'audiovisuel est en train d'acquérir une position dominante. La presse écrite se trouve asphyxiée et, paradoxalement, les pouvoirs publics encouragent des initiatives comme celles de Canal Plus ou de la télévision du matin, qui ne peuvent que rendre la situation plus difficile encore ».

3° Le contrôle nécessaire de la répartition des marchés publicitaires.

Votre Rapporteur propose de reprendre les amendements adoptés par le Sénat à l'occasion de l'examen du projet de loi sur le pluralisme et la transparence des entreprises de presse visant à rétablir le plafond des 25 % applicable aux ressources publicitaires des organismes du service public de l'audiovisuel, et à interdire la publicité de distribution sur les antennes régionales de télévision (voir amendement en annexe).

IV. — LA DÉFINITION LÉGISLATIVE D'UN RÉGIME ÉCONOMIQUE ET FISCAL DE LA PRESSE ÉCRITE

Le régime fiscal applicable à la presse relève d'un droit provisoire et incertain. Cette situation est malsaine. Elle laisse chaque année planer le doute sur la reconduction des franchises. Elle laisse une place à l'arbitraire des pouvoirs publics.

1° Rappel des propositions de la Commission spéciale du Sénat sur les entreprises de presse.

Cette situation a été abondamment commentée au cours de ces derniers mois. Sur proposition de sa Commission spéciale des entreprises de presse, le Sénat avait voté en première lecture des dispositions propres à assurer la santé économique des entreprises de presse.

2° La situation actuelle.

Votre Rapporteur a enregistré avec satisfaction que, à de nombreuses reprises, les pouvoirs publics se sont engagés devant le Parlement à mettre en œuvre une réforme des interventions de l'Etat en faveur de la presse *et donc des lecteurs*.

C'est le cas de M. Georges Fillioud qui, reprenant les propositions que M. Pierre Mauroy, Premier ministre, avait formulées en décembre 1983 devant l'Assemblée nationale, a donné des indications parfaitement nettes :

« J'ai indiqué voilà plusieurs mois que le Gouvernement avait l'intention de procéder à un réaménagement du régime des interventions de l'Etat en faveur de la presse ou des lecteurs de journaux, mais qu'il estimait qu'il ne pouvait y être procédé dans le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui (le projet de loi visant à assurer le pluralisme et la transparence de la presse), le cadre approprié étant celui de la loi de finances. Le Parlement aura à se prononcer sur les propositions qui figureront dans la loi de finances pour 1985. » (J.O. Débats Sénat, séance du 30 mai 1984, p. 3231).

C'est aussi le cas de M. Pierre Bérégovoy, ministre de l'Economie et des Finances qui, interrogé par la Commission spéciale du Sénat

sur les entreprises de presse, s'est déclaré « prêt à discuter avec le Parlement d'un dispositif d'aide durable » (Sénat, bulletin des commissions 1983-1984, n° 39).

Ce dispositif devrait cependant évoluer car le système actuel de l'article 39 *bis* peut aussi avoir des effets pervers et provoquer un surinvestissement tout en pénalisant les entreprises déficitaires. Des solutions nouvelles doivent être étudiées (complément des dispositions fiscales par un système de prêts bonifiés — système de « carry on » permettant d'opérer des déductions sur les bénéficiaires à venir).

Malheureusement, contrairement à ces engagements, la loi de finances pour 1985 ne contient rien sur ce point. Mieux, M. Laurent Fabius, Premier ministre, a même précisé à l'Assemblée nationale, le 9 septembre 1984, que l'allongement de certains délais d'application de la loi sur la presse retarde d'autant le réaménagement des aides économiques. Cette position ne peut manquer de surprendre.

Votre Rapporteur attend donc de la discussion budgétaire qu'elle éclaire le Parlement sur les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Il propose la réunion d'une « table ronde » réunissant les pouvoirs publics, les représentants des organisations professionnelles de la presse, les rapporteurs des commissions compétentes des deux assemblées, afin d'étudier les conditions d'une réforme durable du régime des franchises accordées à la presse, c'est-à-dire aux lecteurs.

V. -- LA COMMISSION POUR LA TRANSPARENCE ET LE PLURALISME DE LA PRESSE

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision des 10 et 11 octobre 1984, n'a pas remis en cause la création de la Commission chargée de veiller à l'application de la loi. De même, sa composition n'a pas été modifiée.

En revanche, le Conseil a annulé les articles 19 et 20 qui définissent ses pouvoirs décisionnels et les obligations pour les administrations et les entreprises de presse de fournir les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Or, dès le vote du projet de loi en première lecture, la Commission spéciale sur les entreprises de presse constituée au Sénat avait dénoncé le caractère inconstitutionnel de l'article 18 (correspondant à l'article 19 de la loi définitivement promulguée) qui « permettait de prendre des mesures coercitives d'une grande portée sans contrôle de l'autorité judiciaire. Ainsi, la Commission spéciale avait proposé la suppression de cet article.

De même la Commission spéciale, estimant qu'il n'appartient pas à une commission administrative de disposer d'un pouvoir de sanctions pécuniaires à l'égard des entreprises de presse, a proposé la suppression de l'article 19 du projet de loi (correspondant à l'article 20 de la loi définitivement promulguée).

Par ailleurs, l'article 18 qui détermine les conditions dans lesquelles la Commission peut être saisie de demandes tendant à l'appréciation des articles 19 et 20 ou peut se saisir d'office, ainsi que la procédure d'examen des demandes, a été jugé non conforme à la Constitution. S'il considère qu'il n'est pas contraire à la Constitution d'envisager une procédure d'instruction préalable d'un dossier par voie administrative, en revanche, il sanctionne le pouvoir de décision exécutoire émanant d'une autorité administrative à qui se serait vu reconnu le droit de priver la publication en cause d'avantages fiscaux et postaux avant même que le ministère public ait pu commencer l'instruction du dossier.

Ainsi la mission assignée à la Commission est-elle limitée pour l'essentiel au respect des dispositions sur la transparence des entreprises de presse.

2,95 millions de francs sont inscrits à cet effet en 1985.

ANNEXES

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1985

AMENDEMENT

présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des Finances.

LIMITATION DES RESSOURCES PUBLICITAIRES

« L'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est complété par les dispositions suivantes :

« A dater du 1^{er} janvier 1986, la proportion des recettes provenant de la publicité de marques et de la publicité collective ne pourra excéder 25 % des ressources nettes tirées, par les organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, de la publicité et des redevances de droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision.

« La proportion de recettes provenant des parrainages d'émissions ne peut excéder 5 % des ressources nettes de Canal Plus.

« Tout dépassement de la proportion fixée aux alinéas précédents ne peut résulter que d'une loi de finances rectificative. »

OBJET

Cet article a pour but de rétablir le « plafond de 25 % » applicable aux ressources publicitaires des organismes de service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. C'est un problème sur lequel le Sénat s'est très souvent penché et votre Rapporteur n'insistera pas sur son importance.

Cet amendement a pour objet de porter un coup d'arrêt net à l'extension des prélèvements opérés par le service public sur les marchés publicitaires.

1. Il réintroduit dans la loi de 1982 le plafond fixé en 1974, tout en précisant les masses financières concernées afin d'éviter les ambiguïtés et les dérapages que chacun a pu constater.

2. D'une part, il réincorpore dans les recettes publicitaires les ressources tirées de la publicité collective, dont le volume s'est accru dans une proportion considérable au fil des ans (256 millions de francs sont prévus pour 1984). L'ensemble des ressources publicitaires des organismes sera ainsi pris en compte.

3. D'autre part, il ne vise que les ressources nettes tirées par les organismes de la publicité et de la redevance, ce qui exclut que ces ressources comprennent :

- les coûts du service de la redevance,
- les dotations en capital de l'Etat.

4. Le système proposé présente en outre l'intérêt de limiter pour l'avenir l'accroissement des ressources publicitaires face à la double menace du développement de la publicité sur F.R. 3 et de l'introduction de la publicité dans les nouveaux médias.

5. Le troisième alinéa est relatif aux ressources publicitaires de la quatrième chaîne. Il est proposé que la proportion des recettes publicitaires de Canal Plus ne puisse excéder 5 % de ses ressources.

6. Enfin, afin d'éviter que les dépassements prennent un caractère permanent et le volume financier inquiétant que l'on observe aujourd'hui, le texte proposé rappelle que ces dépassements ne pourront résulter que d'une loi de finances rectificative. Cette dernière disposition est, au demeurant, conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 62 de la loi du 29 juillet 1982 qui attribue au Parlement compétence pour apprécier le montant annuel des ressources publicitaires collectées par les organismes.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1985

AMENDEMENT

présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des Finances.

**INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ DE DISTRIBUTION
SUR LES ANTENNES RÉGIONALES DE TÉLÉVISION**

« Le premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété comme suit :

« La publicité de distribution est interdite sur les antennes des sociétés régionales de télévision prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus. »

OBJET

Cet article a pour but de protéger les ressources publicitaires de la presse régionale qui sont gravement menacées depuis le vote de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

La publicité de distribution représente en effet en moyenne près de 40 % des ressources de la presse régionale. La concurrence des stations régionales de F.R. 3 conduirait donc inévitablement à l'asphyxie des journaux locaux.

Votre Rapporteur n'insistera pas sur cette question qui a été évoquée à de nombreuses reprises devant le Sénat et fait l'objet d'une proposition de loi (n° 170, 1982-1983) présentée par Mme Brigitte Gros.

La commission des Finances a examiné les crédits de l'information pour 1985 dans sa séance du 17 octobre 1984.

Elle a décidé à la majorité de soumettre les crédits à l'appréciation du Sénat.